



Commune de Bayenghem-lez-Eperlecques

Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le premier février à dix-neuf heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis, suivant convocation du vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire.

Étaient Présents Monsieur Jean-Michel BOUHIN, Maire, Mesdames Marie-Antoinette RAYMOND, Murielle DELEZOIDE Adjointes au Maire, Mesdames Hélène SAISON, Jennifer DELTOMBE Maité BRUYNOOGHE Messieurs Vincent KERCKHOVE, Adjoint au Maire, la majorité étant atteinte, les membres en exercice peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mme Dorianne DUBOCQUET donne procuration à Mme Marie-Antoinette RAYMOND

M Alain ZEGRE donne procuration à M Vincent KERCKHOVE

M Michel BRAME donne procuration à M le Maire

Absents excusés : Mme Stéphanie DORLENCOURT et MM Hervé DEBARRE et Willy SCHRAEN

Absents : M Sylvain IKET

Monsieur Vincent KERCKHOVE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'il accepte, assisté des Services Administratifs, pour rédiger les Procès-verbaux de séance, l'assister dans les opérations de vote et de tenue du Registre des Délibérations conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte-rendu du quatorze décembre deux mil vingt et un et propose la signature du Registre précisant l'article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; à l'unanimité le compte-rendu du quatorze décembre deux mille vingt et un est adopté à l'unanimité.

Les membres présents formant la majorité des Membres en exercice, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quarante minutes

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 8 FEV. 2022

=====
Délibération 22-02-51

SUPPRESSION DE LA COMPTABILITE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire expose,

En application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans les communes de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants et peut être dissous par délibération du conseil municipal. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE ;

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

Soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation, soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté d'agglomération est compétente en la matière ;

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale

Les membres du CCAS seront informés par courrier. Le Conseil exercera directement cette compétence. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Publié et rendu exécutoire le premier février deux mille vingt-deux

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Michel BOUHIN



REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

- 8 FEV. 2022